

ÉPARGNE - PRÉVOYANCE

GUIDE DU BÉNÉFICIAIRE

DES CONSEILS ET
DES INFORMATIONS
UTILES POUR VOUS
AIDER À ACCOMPLIR
LES DÉMARCHES
INDISPENSABLES

**GMF 1^{ER} ASSUREUR
DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC**



ASSURÉMENT HUMAIN

Document à caractère publicitaire

L'un de vos proches, parent ou ami, nous a accordé sa confiance en adhérant ou souscrivant à un contrat d'assurance vie ou d'assurance décès GMF. En vous désignant comme bénéficiaire de ce contrat, il a souhaité vous transmettre un capital.

Dans ces moments particulièrement douloureux, nous sommes là pour vous aider à régler au mieux les formalités liées au décès et à la transmission de ce capital. Nous pouvons également vous accompagner en vous conseillant dans la gestion de celui-ci.

Ce guide est fait pour vous aider dans toutes les démarches à entreprendre et vous les faciliter. Votre Conseiller GMF se tient également à votre disposition. N'hésitez pas à nous solliciter. Nous sommes engagés à vos côtés.

Cordialement,

Anne KACHELHOFFER
Directrice Générale GMF Vie

Les informations présentées dans ce document sont basées sur la législation en vigueur lors de sa rédaction au 1^{er} octobre 2023, sous réserve de modifications ultérieures.

SOMMAIRE

pages

NOS SERVICES À VOTRE DISPOSITION 4

DOSSIER DÉCÈS : AUPRÈS DE GMF, COMMENT ÇA SE PASSE ? 5

QUELLE(S) PIÈCE(S) JUSTIFICATIVE(S) NOUS TRANSMETTRE ? 6

QUELLE FISCALITÉ S'APPLIQUE AU CAPITAL DONT VOUS ÊTES LE BÉNÉFICIAIRE ? 9

COMMENT REMPLIR VOTRE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR ? 13
(dans le cadre de l'article 990 I du Code Général des Impôts)

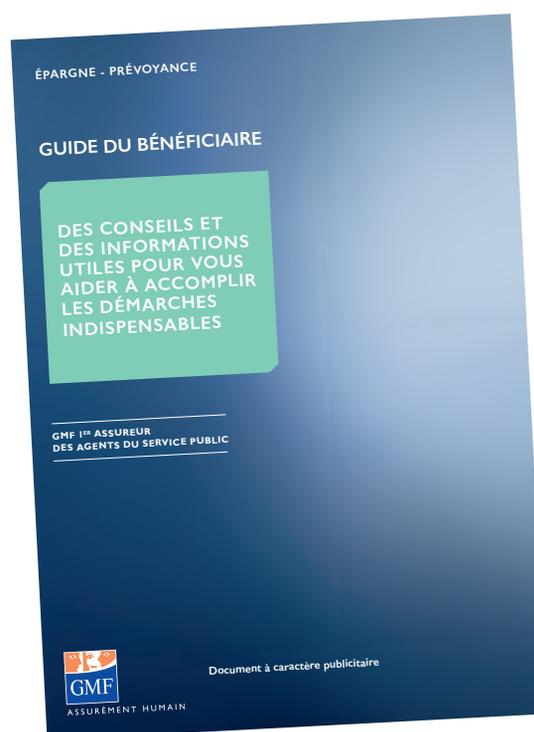
COMMENT EFFECTUER VOTRE DÉCLARATION PARTIELLE DE SUCCESSION ? 16
(dans le cadre de l'article 757 B du Code Général des Impôts)

VOUS ÊTES BÉNÉFICIAIRE D'UN CAPITAL, QU'ALLEZ-VOUS FAIRE ? 20

NOS SERVICES À VOTRE DISPOSITION

LE PRÉSENT GUIDE DU BÉNÉFICIAIRE

- ▶ Ce guide a été conçu pour vous informer, vous aider dans les démarches à accomplir.
- ▶ Vous disposez de cases à cocher pour le personnaliser, si vous le souhaitez.



L'ASSISTANCE SUCCESSION*

Ce service est offert pendant 1 an aux bénéficiaires de tout ou partie du capital d'un contrat d'assurance vie (épargne ou prévoyance décès) que détenait le défunt auprès de GMF.

Ce service gratuit vous permet de profiter :

- ▶ de renseignements juridiques et fiscaux en droit français par téléphone en matière de succession,
- ▶ d'une prise en charge des honoraires de votre avocat et des frais de justice dans la limite et les conditions prévues au contrat (litige civil ou fiscal dans ce domaine).

Pour accéder à ce service, composer le 0970 809 810 (numéro non surtaxé)

Le service assistance succession est assuré par Covéa Protection Juridique - société anonyme au capital de 88 077 090,60 euros RCS LE MANS 442 935 227 - siège social 160, rue Henri Champion 72045 Le Mans Cedex 2, entreprise régie par le code des assurances.

*La notice de ce service détaillant l'étendue et les conditions de mise en œuvre des garanties est disponible sur simple demande auprès de GMF Vie.

DOSSIER DÉCÈS : AUPRÈS DE GMF, COMMENT ÇA SE PASSE ?

► 1^{ÈRE} ÉTAPE

Vous nous informez du décès :

la pièce justificative sera le plus souvent une copie d'acte de décès.

► 2^{ÈME} ÉTAPE

Vous devez être identifié(e) comme "bénéficiaire" :

les documents qui vous seront demandés dépendent de la clause bénéficiaire choisie par le défunt et de la nature du contrat qu'il détenait.

> [Voir page 6](#) : "Quelle(s) pièce(s) justificative(s) nous transmettre ?".

► 3^{ÈME} ÉTAPE

Vous effectuez des démarches fiscales si nécessaire :

celles-ci varient en fonction du contrat souscrit, des dates de versement, etc.

> [Voir page 9](#) : "Quelle fiscalité s'applique au capital dont vous êtes le bénéficiaire ?".

► 4^{ÈME} ÉTAPE

Vous acceptez par écrit le bénéfice du contrat :

► en demandant le règlement du capital vous revenant

ou

► en nous faisant part de votre souhait de réinvestir tout ou partie du capital vous revenant aux conditions privilégiées qui vous sont réservées et détaillées page 21.

► 5^{ÈME} ÉTAPE

Vous nous avez communiqué votre décision :

Dans les 10 jours ouvrés à réception de toutes les pièces demandées y compris fiscales*, votre capital est, selon votre choix, soit réinvesti sur un contrat d'assurance vie à votre nom, soit vous est réglé.

*Sous réserve de l'analyse du dossier par les services du siège de GMF Vie.

À chacune de ces étapes, un Conseiller GMF est à vos côtés pour vous expliquer quelles démarches effectuer, quels documents fournir et quels choix s'offrent à vous.

En dernière page de ce guide, vous trouverez comment faire pour le rencontrer dans l'agence GMF de votre choix, le joindre par téléphone ou lui écrire.

À l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de prise de connaissance du décès de l'assuré par GMF Vie, les capitaux décès non réclamés seront obligatoirement déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

QUELLE(S) PIÈCE(S) JUSTIFICATIVE(S) NOUS TRANSMETTRE ?

PIÈCES JUSTIFICATIVES À NOUS FOURNIR DANS TOUS LES CAS

<input type="checkbox"/>	Justificatif de décès	Copie de l'acte de décès de l'assuré > Voir page 8 pour l'obtenir.
<input type="checkbox"/>	Justificatif d'identité du bénéficiaire	Copie recto-verso de la Carte Nationale d'Identité ou des 4 premières pages du passeport, tous deux en cours de validité.

PIÈCES JUSTIFICATIVES LORSQUE LE BÉNÉFICIAIRE PEUT PRÉTENDRE À UNE EXONÉRATION FISCALE TOTALE

Pour tout décès survenu à compter du 22 août 2007, le conjoint survivant, le partenaire de PACS ou, sous conditions limitatives les frères et sœurs du défunt, sont exonérés de fiscalité en cas de décès dès lors qu'ils justifient de leur situation.

<input type="checkbox"/>	Pour le conjoint du défunt	<p>Si l'acte de décès ne mentionne pas le conjoint :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Extrait d'acte de naissance avec mentions marginales, du défunt ou du conjoint <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Extrait d'acte de mariage avec mentions marginales 	
<input type="checkbox"/>	Pour le partenaire de PACS du défunt	<ul style="list-style-type: none"> • Extrait d'acte de naissance avec mentions marginales (portant mention du PACS) <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'un des partenaires de PACS est de nationalité étrangère et né à l'étranger, attestation du Service central d'état civil du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères 	
<input type="checkbox"/>	<p>Pour le frère ou la sœur du défunt, qui remplit, au moment de l'ouverture de la succession, les trois conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être célibataire, veuf(ve), divorcé(e) ou séparé(e) de corps, • être âgé(e) de plus de 50 ans ou atteint(e) d'une infirmité le/ la mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, • avoir été constamment domicilié(e) avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé son décès. 	<p>Pour les PLUS de 50 ans, joindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une attestation sur l'honneur datée et signée, libellée de la façon suivante : <p><i>"Je soussigné(e)..... né(e) le..... à..... atteste sur l'honneur avoir été constamment domicilié(e) avec mon frère/ma sœur..... depuis le.... et jusqu'au jour de son décès, à l'adresse suivante..... et être (célibataire/veuf(ve)/divorcé(e)/séparé(e) de corps)....."</i></p>	<p>Pour les MOINS de 50 ans atteints d'une infirmité, joindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout document officiel justifiant de cette infirmité • une attestation sur l'honneur datée et signée, libellée de la façon suivante : <p><i>"Je soussigné(e)..... né(e) le..... à..... atteste sur l'honneur avoir été constamment domicilié(e) avec mon frère/ma sœur..... depuis le.... et jusqu'au jour de son décès, à l'adresse suivante..... et être (célibataire/veuf(ve)/divorcé(e)/séparé(e) de corps)..... et être atteint(e) d'une infirmité depuis le..... me mettant dans l'impossibilité de subvenir par mon travail aux nécessités de mon existence"</i></p>

Pour toutes précisions sur la fiscalité en cas de décès, vous pouvez vous reporter au chapitre "Quelle fiscalité s'applique au capital dont vous êtes le bénéficiaire ?", voir page 9.

PIÈCES JUSTIFICATIVES COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU(X) BÉNÉFICIAIRE(S) :

Si le(s) bénéficiaire(s) n'est (ne sont) pas désigné(s) nominativement, une ou plusieurs pièce(s) complémentaire(s) vous sera (seront) demandée(s).

Par exemple, pour :

<input type="checkbox"/>	"Les enfants" ou "les enfants vivants ou représentés"	Acte de notoriété ou attestation de dévolution successorale (ou certificat d'héritiers pour les successions ouvertes en Alsace-Moselle)
<input type="checkbox"/>	Les héritiers	Acte de notoriété ou attestation de dévolution successorale (ou certificat d'héritiers précisant tous les héritiers pour les successions ouvertes en Alsace-Moselle)
<input type="checkbox"/>	Cas particulier d'un bénéficiaire décédé	Copie de l'acte de décès du bénéficiaire, à défaut, extrait d'acte de naissance avec la mention "décédé"
<input type="checkbox"/>	Si le bénéficiaire est mineur	Extrait d'acte de naissance avec filiation du mineur ou copie du Livret de Famille + Justificatif d'identité du mineur (CNI ou passeport) s'il en dispose + Justificatif d'identité en cours de validité de chacun des représentants légaux ou de l'administrateur spécial désigné par le défunt le cas échéant.
<input type="checkbox"/>	Si le bénéficiaire est placé sous tutelle ou curatelle	Justificatif d'identité en cours de validité du bénéficiaire + Justificatif d'identité en cours de validité du tuteur* ou curateur* + Jugement de mise sous tutelle et de désignation du tuteur ou jugement de mise sous curatelle et désignation du curateur
<input type="checkbox"/>	Si le bénéficiaire est placé sous sauvegarde de justice	Justificatif d'identité en cours de validité du bénéficiaire + Jugement de mise sous sauvegarde de justice + En cas de désignation d'un mandataire spécial : le jugement de désignation du mandataire spécial et justificatif d'identité en cours de validité du mandataire spécial*

* Pour les personnes morales, il s'agit du justificatif d'identité du représentant de l'association et/ou de la personne intervenant pour le compte du bénéficiaire.

PIÈCES JUSTIFICATIVES COMPLÉMENTAIRES EN FONCTION DE LA NATURE DE LA GARANTIE DU CONTRAT

<input type="checkbox"/>	Si le défunt était titulaire d'un contrat d'assurance temporaire décès ou vie entière ; ces pièces sont également demandées depuis le 1 ^{er} janvier 2024 pour tous les contrats SERENITUDE.	<ul style="list-style-type: none">• Un certificat médical précisant la date et la cause du décès• Un procès verbal de police ou de gendarmerie en cas de décès par accident
<input type="checkbox"/>	Si le défunt était titulaire d'un contrat SÉRÉNITUDE Série 2 et pour tous les décès à compter du 1 ^{er} janvier 2024	Pour le bénéficiaire personne physique : <ul style="list-style-type: none">• un devis de prestations funéraires accepté et signé par le(s) bénéficiaire(s)• et/ou la facture détaillée acquittée attestant de la réalisation des obsèques mentionnant l'identité de l'assuré décédé.

Concernant le certificat médical : le service médical de GMF Vie vous adressera un document à faire compléter par le Médecin traitant du défunt. Il sera à retourner sous pli confidentiel, dûment complété, au Médecin Conseil de GMF, destinataire des données médicales.

GMF pourra être amenée, dans certains cas, à vous demander des pièces complémentaires autres que celles indiquées ci-dessus, nécessaires à la gestion du dossier.

COMMENT OBTENIR :

1 Une copie d'acte de décès ?

Toute personne majeure peut en faire la demande, même si elle n'a pas de lien de parenté avec le défunt.

► Où s'adresser ?

- Mairie du lieu de décès.
- Mairie du dernier domicile du défunt si la transcription a été effectuée.
- Si la personne est née dans un département et région ou collectivité d'Outre-mer : Ministère des Outre-Mer.
- Si la personne est née à l'étranger : Service Central de l'état-civil du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères.
- Si la personne n'avait pas la nationalité française : Consulat du pays.
- Site service-public.fr.

2 Un acte de notoriété ou une attestation de dévolution successorale ?

Ce document peut être demandé par le conjoint survivant ou les héritiers auprès du notaire.

Il y précise notamment l'existence ou non de dispositions testamentaires, l'identité des héritiers et légataires et les parts de chacun.

QUELLE FISCALITÉ S'APPLIQUE AU CAPITAL DONT VOUS ÊTES LE BÉNÉFICIAIRE ?

Le capital décès issu d'un contrat d'assurance vie (épargne, prévoyance décès ou obsèques*) peut être transmis, à toute personne choisie par l'adhérent ou le souscripteur en tant que bénéficiaire de son contrat.

L'assurance vie bénéficie également de dispositions fiscales avantageuses**. Cela dépend notamment de la date d'adhésion ou de souscription au contrat, de la date des versements et de l'âge de l'adhérent ou du souscripteur au moment des versements.

*Le capital décès doit être affecté à la réalisation des obsèques de l'adhérent, à concurrence de leur coût. Le capital versé peut être inférieur au coût total des obsèques et donc être insuffisant pour couvrir l'ensemble des frais d'obsèques.

**Hors prélèvements sociaux de 17,20 % depuis le 1^{er} janvier 2018.

Pour tout décès survenu à compter du 22 août 2007, le conjoint survivant, le partenaire de PACS ou, sous conditions limitatives, les frères et sœurs du défunt vivant sous le même toit, sont exonérés de fiscalité dès lors qu'ils justifient de leur situation : voir détail pages suivantes.

	Adhésions aux contrats avant le 20/11/1991	Adhésions aux contrats depuis le 20/11/1991	
Versements effectués avant le 13/10/1998	PAS DE TAXATION DU CAPITAL DÉCÈS	Versements effectués avant 70 ans	PAS DE TAXATION DU CAPITAL DÉCÈS
	quel que soit l'âge de l'assuré lors du versement des primes	Versements effectués après 70 ans	Droits de succession, selon le lien de parenté avec le défunt, uniquement sur la fraction des primes versées après les 70 ans* de l'assuré excédant 30 500 € tous contrats et bénéficiaires confondus, hors primes versées à destination des bénéficiaires exonérés. (art.757 B du Code Général des Impôts - CGI). (1)(2)
Versements effectués depuis le 13/10/1998	Chaque bénéficiaire dispose d'un abattement de 152 500 € pour l'ensemble des capitaux décès lui revenant soumis aux dispositions de l'article 990I du CGI, au titre d'un même assuré. La partie excédant cet abattement est soumise à un prélèvement retenu par l'assureur pour le compte de l'administration fiscale. (1)(3)	Versements effectués avant 70 ans	Chaque bénéficiaire dispose d'un abattement de 152 500 € pour l'ensemble des capitaux décès lui revenant soumis aux dispositions de l'article 990I du CGI, au titre d'un même assuré. La partie excédant cet abattement est soumise à un prélèvement retenu par l'assureur pour le compte de l'administration fiscale. (1)(3)
		Versements effectués après 70 ans	Droits de succession, selon le lien de parenté avec le défunt, uniquement sur la fraction des primes versées après les 70 ans* de l'assuré excédant 30 500 € tous contrats et bénéficiaires confondus, hors primes versées à destination des bénéficiaires exonérés. (art.757 B du Code Général des Impôts - CGI). (1)(2)

Dans tous les cas les prélèvements sociaux sont applicables.

- (1) Ces abattements s'appliquent pour l'ensemble des contrats d'assurance vie et Plan d'Épargne Retraite assurance (PER) soumis aux dispositions des articles 990I et 757B du code général des impôts. Ces plafonds ne concernent ni le conjoint, ni le partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) de l'assuré, qui bénéficient d'une exonération totale de taxation. En présence d'une clause bénéficiaire démembrée des modalités de répartition spécifique s'appliquent.
- (2) L'abattement de 30 500 € s'applique sur les sommes versées à compter de 70 ans par l'assuré sur l'ensemble de ses contrats d'assurance vie et/ou le capital décès issu d'un Plan Épargne Retraite assurance si le décès de l'assuré est survenu à compter de ses 70 ans. Cet abattement est réparti uniquement entre les bénéficiaires taxables. Les intérêts générés sur un contrat d'assurance vie (hors PER assurances) sont exonérés.
- (3) L'abattement de 152 500 € s'applique par bénéficiaire pour l'ensemble des contrats d'assurance vie et des Plan d'Épargne Retraite assurance (PER). Les sommes excédant cet abattement par bénéficiaire sont soumises à un prélèvement forfaitaire de 20% puis pour la partie taxable excédant 700 000 €, à un prélèvement de 31,25%.

□ LES CAS D'EXONÉRATION :

- ▶ Pour tout décès survenu à compter du 22 août 2007, le bénéficiaire ayant la qualité de conjoint survivant ou de partenaire de PACS est totalement exonéré de fiscalité.
- ▶ Il en est de même pour le bénéficiaire frère ou sœur du défunt qui remplit les trois conditions suivantes, définies à l'article 796-0 ter du CGI, au moment de l'ouverture de la succession :
 - être célibataire, veuf(ve), divorcé(e) ou séparé(e) de corps,
 - être âgé(e) de plus de 50 ans ou atteint(e) d'une infirmité le ou la mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence,
 - avoir été constamment domicilié(e) avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé son décès.

Attention : le bénéficiaire doit justifier de sa situation auprès de l'organisme d'assurance, pour bénéficier de l'exonération de droits.

Pour savoir "Quelle(s) pièce(s) justificative(s) nous transmettre ?" pour prétendre à une exonération fiscale dans les cas précités, reportez-vous page 6 de ce guide.

□ LA FISCALITÉ PRÉVUE PAR L'ARTICLE 757 B DU CGI :

- ▶ Cette fiscalité s'applique :
 - aux primes versées à compter du 70^{ème} anniversaire de l'assuré, sur un contrat ouvert à compter du 20/11/1991.
 - pour les contrats Plan Epargne Retraite, si l'assuré décède à compter de son 70^{ème} anniversaire, les modalités d'imposition de l'article 757B du CGI s'appliquent sur l'intégralité du capital décès.
- ▶ Sont concernés :
 - les versements réalisés **après 70 ans** sur des contrats d'assurance vie,
 - les cotisations versées **après 70 ans** sur les contrats d'assurance vie de type "prévoyance décès ou obsèques"
 - le montant du capital décès du PER si le décès de l'assuré intervient à compter de ses 70 ans.

Suite au décès de l'assuré, en présence de sommes soumises aux dispositions de l'article 757B du CGI, le ou les bénéficiaires devront souscrire une déclaration fiscale spécifique (cf page 16) et la déposer auprès de l'administration fiscale.

Les sommes soumises aux dispositions de l'article 757B seront imposables aux droits de succession uniquement pour la part excédant 30 500 € (abattement commun à l'ensemble des contrats d'assurance vie et des Plan d'Epargne Retraite souscrits par l'assuré).

Cet abattement se répartit uniquement entre les bénéficiaires taxables au prorata de leur part. Aussi, les sommes revenant au conjoint ou au partenaire de PACS ne sont pas prises en compte, ces derniers étant exonérés de droits de succession.

Si le montant des sommes transmises dépasse cet abattement, l'administration fiscale calcule le montant de la taxation due en fonction du lien de parenté du bénéficiaire avec le défunt et en tenant compte des abattements successoraux éventuels disponibles.

L'éventuel impôt est acquitté en principe par le bénéficiaire lui-même.

Après examen de la déclaration de succession partielle (imprimé Cerfa 2705-A-SD), le receveur des impôts complètera, sans frais, la partie « certificat de non-exigibilité(1) ou d'acquiescement de l'impôt », et une copie intégrale (recto et verso) de ce document complété et visé par l'administration fiscale devra être transmise à

l'assureur afin d'obtenir le versement du capital décès (sous réserve de la communication de l'ensemble des justificatifs).

A noter : Dans le cadre d'une clause démembrée, la valeur fiscale revenant à l'usufruitier et au nu-proprétaire est déterminée selon le barème de l'article 669 du CGI qui détermine la valeur de l'usufruit en fonction de l'âge de l'usufruitier au décès de l'assuré. L'abattement de 30 500 € est également réparti entre usufruitier et nu-proprétaire selon le même principe.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'obligation de présenter ce certificat est supprimée pour le conjoint survivant ou le partenaire de PACS survivant. (CGI, art 806, III modifié)

Pour savoir "Comment mener à bien vos démarches à effectuer dans le cadre des dispositions de l'article 757 B du Code Général des Impôts ?", reportez-vous page 16 de ce guide.

□ LA FISCALITÉ PRÉVUE PAR L'ARTICLE 990 I DU CGI :

► Cette fiscalité s'applique :

- aux contrats souscrits avant le 20/11/1991, pour les versements effectués à compter du 13/10/1998 et ce, quel que soit l'âge de l'assuré ;
- aux contrats souscrits à compter du 20/11/1991, pour les versements effectués depuis le 13/10/1998 et avant le 70^e anniversaire de l'assuré.

Elle concerne le capital transmis à chaque bénéficiaire correspondant aux primes versées après le 13 octobre 1998 provenant de contrats conclus par le même assuré.

► Sont concernés :

- les capitaux décès correspondant à des versements effectués à compter du 13 octobre 1998 sur des contrats d'assurance vie de type "épargne" et/ou d'assurance décès de type "vie entière", les contrats de type temporaire décès sont également concernés par le 990I, c'est la prime annuelle qui constitue l'assiette.
- les cotisations versées l'année du décès sur les contrats d'assurance "temporaire décès" si le montant annuel des cotisations est supérieur à 305 €.
- pour les PER : au montant des sommes, rentes ou valeurs transmises en cas de décès du titulaire du plan avant son 70^{ème} anniversaire conformément aux modalités prévues à l'article 990 I du code général des impôts.

► Pour les décès survenus à compter du 31 juillet 2011, le bénéficiaire des sommes dues au titre d'un contrat est assujéti aux dispositions de l'article 990 I du CGI, si au moment du décès :

- l'assuré a son domicile fiscal en France,
- ou si le bénéficiaire a son domicile fiscal en France et s'il l'a eu pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès.

L'abattement de 152 500 € s'applique par bénéficiaire, pour l'ensemble des contrats souscrits à son profit par un même assuré.

En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-proprétaire et l'usufruitier sont bénéficiaires au prorata de la part leur revenant suivant l'article 669 du Code Général des Impôts. L'abattement est donc réparti dans les mêmes proportions entre le nu-proprétaire et l'usufruitier. Il convient d'appliquer autant d'abattements qu'il y a de couples "usufruitier/nu-proprétaire".

- La partie excédant l'abattement de 152 500 € prévu par l'article 990I du CGI sera soumise à un prélèvement.

Montant versé au bénéficiaire (tous contrats soumis à cette fiscalité confondus, au titre d'un même assuré)	Taux appliqué
Jusqu'à 152 500 €	Exonéré
De 152 501 € à 852 500 €	20 %
Au-delà de 852 500 €	31,25 %

L'assureur est chargé d'effectuer le prélèvement forfaitaire sur le capital décès et de le reverser à l'administration fiscale. Aussi, pour les bénéficiaires concernés par cette fiscalité, l'assureur demande de compléter une attestation sur l'honneur.

Pour savoir "Comment remplir votre déclaration sur l'honneur nécessaire dans le cadre de l'article 990 I du Code Général des Impôts ?", reportez-vous page 13 de ce guide.

- Les principaux contrats d'assurance vie de GMF.

Pour vous aider à vous repérer suivant le(s) contrat(s) d'assurance vie dont était titulaire le défunt, voici une liste non exhaustive des principaux contrats de GMF :

Contrats d'assurance vie de type "épargne"	Contrats d'assurance vie de type "prévoyance décès ou obsèques"
Altinéo, Multéo, Compte Libre Croissance, Temps 9, Fréquence Épargne, Option Pep, Ticket 1000, Ticket Croissance, Abonnement 250, Certigo, Compte Energie Europe	- "vie entière" : Sérénitude - "temporaire décès" : Accolia, Capital Relais, Capital Famille

Notes personnelles

COMMENT REMPLIR VOTRE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR ?

(nécessaire dans le cadre de l'article 990 I du Code Général des Impôts)

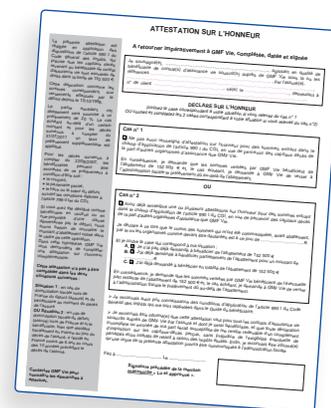
Si le contrat de l'assuré est soumis aux dispositions de l'article 990I, vous êtes tenu de remplir l'attestation sur l'honneur transmise par l'assureur.

Pour toutes précisions sur l'application des dispositions de l'article 990 I du CGI,

> [Voir page 9 : "Quelle fiscalité s'applique au capital dont vous êtes le bénéficiaire ?"](#)

À QUOI SERT L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR ?

Elle permet d'obtenir, tous contrats soumis à cette fiscalité confondus, l'application de l'abattement de 152 500 € prévu à l'article 990 I du CGI, en totalité ou partiellement. Au-delà, l'assureur est chargé d'effectuer le prélèvement et de le reverser à l'administration fiscale.



Vous n'êtes pas concerné si, pour les décès survenus à compter du 22 août 2007, vous êtes le conjoint survivant, le partenaire de PACS ou, sous conditions limitatives, le frère ou la sœur du défunt dès lors que vous avez justifié de votre situation.

Contactez GMF pour connaître les démarches à effectuer si au moment du décès :

- l'assuré n'avait pas son domicile fiscal en France,
- ou si vous n'avez pas votre domicile fiscal en France ou ne l'aviez pas pendant au moins 6 années, au cours des dix années précédant le décès.

SI VOUS ÊTES CONCERNÉ, QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

► 1ÈRE ÉTAPE

GMF Vie vous remet un **formulaire d'attestation sur l'honneur**. Vous devez nous l'adresser complété afin de faire le point sur le montant de l'abattement déjà utilisé et de procéder si nécessaire, à la retenue du prélèvement fiscal dû au-delà de cet abattement.

► 2ÈME ÉTAPE

Une fois le formulaire d'attestation sur l'honneur dûment complété, daté et signé, **transmettez-le rapidement à GMF Vie et conservez-en une copie**. Ce document est indispensable pour débloquer les capitaux-décès.

► 3ÈME ÉTAPE

Les sommes vous revenant seront, selon votre choix, soit réglées, soit réinvesties sur un contrat d'assurance vie à votre nom, après déduction du prélèvement éventuel.

COMMENT EFFECTUER CETTE DÉMARCHE ?



Si vous n'avez pas renseigné d'attestation sur l'honneur auprès d'autres organismes pour des sommes entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 990 I du CGI, cochez la case correspondante dans l'attestation sur l'honneur de GMF Vie dans le cadre "Cas n° 1".

GMF Vie effectuera le prélèvement sur les capitaux vous revenant, uniquement si les sommes soumises aux dispositions de l'article 990 I du CGI excèdent l'abattement de 152 500 €.



Si vous avez renseigné auprès d'autres organismes au moins une attestation sur l'honneur pour des sommes entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 990 I du CGI, complétez les cases correspondantes dans l'attestation sur l'honneur de GMF Vie dans le cadre "Cas n° 2".

Attention ! Si vous êtes dans le "Cas n° 2", pensez à cocher les cases correspondantes dans la partie 1 et la partie 2.

1 Tout d'abord cochez la case indiquant "Avoir déjà renseigné une ou plusieurs attestations sur l'honneur..." et renseignez le montant des sommes soumis à la fiscalité de l'article 990 I du CGI auprès de cet(ces) autre(s) organisme(s).

Si vous n'avez pas connaissance du montant total des sommes concernées par l'article 990 I du CGI auprès de cet(ces) autre(s) organisme(s), nous vous invitons à vous rapprocher de ce(s) dernier(s) pour connaître le montant exact à reporter.

2 Ensuite cochez la case correspondant à l'utilisation de l'abattement de 152 500 € auprès de cet(ces) autre(s) organisme(s) :

▶ **Si aucun abattement n'a encore été utilisé : vous devez cocher la case 2.A.**

GMF Vie appliquera sur les sommes versées en cas de décès l'abattement de 152 500 € et versera, le cas échéant, à l'administration fiscale le prélèvement dû au-delà de cet abattement.

▶ **Si l'abattement de 152 500 € n'a été utilisé que partiellement** (parce que les sommes concernées au titre des autres contrats n'épuisent pas totalement l'abattement) : **cochez la case 2.B.** et indiquez le montant de l'abattement déjà utilisé.

GMF Vie appliquera sur les sommes versées en cas de décès la part restante de l'abattement et versera, le cas échéant, à l'administration fiscale le prélèvement dû au-delà de l'abattement.

▶ **Si l'abattement de 152 500 € a déjà été utilisé en totalité auprès d'un ou plusieurs autres organismes** (parce que les sommes concernées au titre des autres contrats étaient égales ou supérieures au montant de l'abattement) : **cochez la case 2.C.**

GMF Vie effectuera le prélèvement dû au titre des sommes versées en cas de décès et le versera à l'administration fiscale.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

A retourner impérativement à GMF Vie, complétée, datée et signée

Je soussigné(e),, agissant en qualité de
bénéficiaire de contrat(s) d'assurance vie souscrit(s) auprès de GMF Vie sous la ou les
références, par l'assuré(e),
n° de client, né(e) le, demeurant à

DECLARE SUR L'HONNEUR

(cochez la case correspondant à votre situation si vous relevez du cas n° 1
OU cochez et complétez les 2 cases correspondant à votre situation si vous relevez du cas n°2)

Cas n° 1

Ne pas avoir renseigné d'attestation sur l'honneur pour des sommes entrant dans le
champ d'application de l'article 990 I du CGI, en vue de percevoir des capitaux décès de
la part d'autres organismes d'assurance que GMF Vie.

En conséquence, je demande que les sommes versées par GMF Vie bénéficient de
l'abattement de 152 500 € et, le cas échéant, je demande à GMF Vie de verser à
l'administration fiscale le prélèvement dû au-delà de l'abattement.

OU

Cas n° 2

Avoir déjà renseigné une ou plusieurs attestations sur l'honneur pour des sommes entrant
dans le champ d'application de l'article 990 I du CGI, en vue de percevoir des capitaux décès
de la part d'autres organismes d'assurance que GMF Vie.

Je déclare à ce titre que le cumul des sommes qui m'ont été communiquées, avant abattement,
par le ou les organismes comme devant être déclarées est à ce jour de€.

Et je coche la case qui correspond à ma situation :

- 1**
- 2**
- A. Je n'ai pas déjà demandé à bénéficier de l'abattement de 152 500 €
B. J'ai déjà demandé à bénéficier partiellement de l'abattement pour un montant de
.....€
C. J'ai déjà demandé à bénéficier en totalité de l'abattement de 152 500 €

En conséquence, je demande que les sommes versées par GMF Vie bénéficient de l'éventuelle
part restante de l'abattement de 152 500 € et, le cas échéant, je demande à GMF Vie de verser
à l'administration fiscale le prélèvement dû au-delà de l'abattement.

> Je reconnais avoir pris connaissance des conditions d'application de l'article 990 I du Code
général des impôts qui me sont rappelées dans le Guide du bénéficiaire.

> Je reconnais être informé(e) que cette attestation vaut pour tous les contrats d'assurance vie
souscrits auprès de GMF Vie par l'assuré et dont je serai bénéficiaire, et que toute déclaration
incomplète ou erronée de ma part serait susceptible de me rendre redevable d'un complément
d'imposition sur les capitaux-décès perçus, sans préjudice de l'exigibilité éventuelle de
pénalités et/ou intérêts de retard à raison des impôts éludés. Enfin, je reconnais être informé(e)
qu'une copie de la présente attestation pourra être communiquée à l'administration fiscale.

Fait à Le

Signature précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé ».

La présente attestation est rédigée en application des dispositions de l'article 990 I du Code général des impôts, qui précise que les capitaux décès revenant au bénéficiaire de contrat d'assurance vie sont exonérés de droits dans la limite de 152 500 €.

Cette disposition concerne les sommes correspondant aux versements effectués par le défunt depuis le 13/10/1998.

La partie excédant cet abattement sera soumise à un prélèvement de 20 %. Le cas échéant au-delà d'un certain montant et pour les décès survenus à compter du 31/07/2011 un taux de prélèvement supplémentaire est appliqué.

Pour les décès survenus à compter du 22/08/2007, les bénéficiaires peuvent être exonérés de ce prélèvement à condition d'être soit :

- le conjoint,
- le partenaire pacsé,
- le frère ou la sœur du défunt suivant les conditions définies à l'article 796-0 ter du CGI.

Si vous avez été désigné comme bénéficiaire en usufruit ou en nue-propiété d'une clause démembrée par le défunt, nous avons besoin de connaître le montant d'abattement utilisé dans le cadre de cette opération.

Dans cette hypothèse, GMF Vie vous demandera de compléter une attestation sur l'honneur complémentaire.

Cette attestation n'a pas à être complétée dans les deux situations suivantes :

Situation 1 : en cas de domiciliation fiscale hors de France du défunt (assuré) et du bénéficiaire au moment du décès de l'assuré

OU Situation 2 : en cas de domiciliation fiscale du défunt (assuré) hors de France et si le bénéficiaire, bien que résidant fiscalement en France au jour du décès de l'assuré, a résidé en France moins de 6 ans au cours des 10 années précédant le décès de l'assuré.

Contactez GMF Vie pour connaître les démarches à effectuer.

Inscrivez la mention
"Lu et approuvé"
après avoir pris
connaissance
des mentions
qui la précèdent,
puis datez et signez.

N'oubliez pas d'envoyer rapidement
l'attestation sur l'honneur complétée, datée et signée.

COMMENT EFFECTUER VOTRE DÉCLARATION PARTIELLE DE SUCCESSION ?

(à effectuer dans le cadre des dispositions de l'article 757 B du Code Général des Impôts)

Vous êtes bénéficiaire d'au moins un contrat d'assurance vie (épargne, prévoyance décès ou obsèques*) ouvert depuis le 20/11/1991 sur lequel l'adhérent assuré avait effectué des versements après 70 ans.

*Le capital décès doit être affecté à la réalisation des obsèques de l'adhérent, à concurrence de leur coût. Le capital versé peut être inférieur au coût total des obsèques et donc être insuffisant pour couvrir l'ensemble des frais d'obsèques.

Pour toutes précisions sur l'application des dispositions de l'article 757 B du CGI et les cas d'exonération, reportez-vous au chapitre "Quelle fiscalité s'applique au capital dont vous êtes le bénéficiaire ?", page 9.

À QUOI SERT LA DÉCLARATION PARTIELLE DE SUCCESSION (FORMULAIRE 2705-A-SD) ?

Elle permet d'obtenir un certificat de non exigibilité ou d'acquiescement des droits de succession afin de percevoir les capitaux décès sans attendre le dépôt de la déclaration générale de succession.

► **Vous n'êtes pas concerné si :**

pour les décès survenus à compter du 22 août 2007, vous êtes le conjoint survivant, le partenaire de PACS ou, sous conditions limitatives, le frère ou la sœur du défunt dès lors que vous avez justifié de votre situation.

► **Si vous êtes concerné, que devez-vous faire ?**

Vous devez effectuer une déclaration partielle de succession pour les contrats d'assurance vie, auprès de l'administration fiscale. Cette déclaration partielle s'effectue dans les conditions fixées pour les déclarations de succession (art. 292 A, Annexe II du Code Général des Impôts).

Après examen, le receveur des impôts complètera, sans frais, la partie « certificat de non exigibilité ou d'acquiescement de l'impôt ». L'éventuel impôt est acquitté le plus souvent par le bénéficiaire lui-même.

Dès que vous serez en possession de ce document complété et visé par l'administration fiscale, transmettez-en une copie recto-verso rapidement à GMF Vie et conservez-en l'original. Ce document est indispensable pour débloquer les capitaux-décès (article 806 III du Code Général des Impôts).

Ensuite, les sommes vous revenant seront, selon votre choix, soit réglées, soit réinvesties sur un contrat d'assurance vie à votre nom.



	Qui s'occupe de la déclaration ?	Les formulaires fiscaux à remplir*	L'attestation GMF Vie à joindre à la déclaration (modèle p.19)	Quels avantages ?
La déclaration partielle de succession	Vous-même ou votre notaire si vous le souhaitez	n° 2705-A-SD > voir pages 18-19	Depuis le 1 ^{er} janvier 2021, elle indique également : > pour les contrats d'assurance vie - le montant du capital à verser au titre des primes versées après le 70 ^{ème} anniversaire de l'assuré. - la part revenant à chaque bénéficiaire dans les primes versées après le 70 ^{ème} anniversaire de l'assuré	Déposée immédiatement, elle permet d'obtenir rapidement le certificat fiscal nécessaire au déblocage du capital.

Si vous êtes également héritier, légataire ou donataire du défunt, la déclaration partielle de succession ne dispense pas de déposer une **déclaration générale de succession** (2705*, 2706* et éventuellement 2709*).

Dans cette déclaration, devront figurer les autres biens recueillis au titre de la succession du défunt et les indications concernant les contrats d'assurance vie. Vous pouvez également choisir de déposer directement une déclaration générale de succession incluant tous les biens recueillis et les contrats d'assurance vie, y compris ceux souscrits par le défunt auprès d'autres organismes.

*Tous ces formulaires sont disponibles sur le site : www.impots.gouv.fr ou auprès des centres de finances publiques (services chargés de l'enregistrement).

Dans tous les cas, n'oubliez pas que vous avez, en principe, 6 mois à compter du décès, pour déposer votre déclaration de succession. Passé ce délai, vous encourez des pénalités fiscales.

À QUI REMETTRE LA DÉCLARATION PARTIELLE DE SUCCESSION ?

La déclaration partielle de succession ne doit pas être envoyée à GMF Vie, mais elle doit être remise à l'administration fiscale. En effet, le dossier doit être déposé ou adressé au service chargé de l'enregistrement du domicile du défunt, où vous acquitterez les droits de succession éventuels, à savoir :

► **Au service chargé de l'enregistrement du domicile du défunt (SDE ou SPFE) si celui-ci était domicilié en France ;**

Le service des finances publiques le plus proche de chez vous pourra vous indiquer l'adresse du pôle enregistrement compétent. Vous pouvez également consulter l'annuaire des pôles enregistrement à votre disposition sur le site Internet http://www2.impots.gouv.fr/liste_pole_enr/index.htm

► **À la Recette des non-résidents,**
10, rue du Centre, TSA 50014 - 93465 Noisy-le-Grand Cedex si le défunt était domicilié à l'étranger (hors spécificité monégasque).

Il convient d'adresser votre dossier de préférence en recommandé (voir modèle de lettre ci-contre).

Modèle de lettre à adresser au service chargé de l'enregistrement du domicile du défunt, une fois complétée.

Courrier recommandé avec AR

Objet :
déclaration partielle de succession
concernant M.....
décédé(e) le à

SPFE ou SDE
de rattachement du défunt
Adresse
..... le

Madame, Monsieur,
M.....(nom et prénom du défunt) avait effectué
après 70 ans un ou plusieurs versements au titre d'un ou de contrat(s)
d'assurance vie dont je suis bénéficiaire.

Vous trouverez ci-joint le formulaire n° 2705-A-SD dûment complété
accompagné du ou des attestations délivrée(s) par l'organisme assureur.

Pour accélérer le règlement de ce (ou ces) contrat(s) d'assurance vie me
revenant, cette déclaration partielle de succession est déposée séparément
de la déclaration générale de succession.

Aussi, je vous prie de bien vouloir m'adresser, dans les meilleurs délais, un
certificat de non exigibilité constatant l'exonération des droits de mutation
par décès, le cas échéant, pour cette succession partielle ou de m'indiquer
le montant des droits dus.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance
de mes sincères salutations.

Signature

COMMENT REMPLIR VOUS-MÊME LE FORMULAIRE 2705-A-SD ?

Page 1 du formulaire :

Complétez le cadre avec les éléments d'identification du défunt (titre, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, date et lieu de décès).

Précisez l'adresse du service chargé de l'enregistrement (SDE/SPFE) du domicile du défunt.

Ces 2 encadrés sont à compléter par l'administration fiscale.

Ce formulaire est à télécharger sur le site :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2705-sd/declaration-de-succession> pour le remplir en ligne.

Notes personnelles

Extrait de la page 2 du formulaire :

N° 2705-A-SD (01-2022)

CADRE À REMPLIR PAR LE DÉPOSANT

Renseignements relatifs aux contrats d'assurance-vie.

Désignation de l'organisme d'assurance concerné par la déclaration :

Nom et adresse de l'organisme :

Désignation de l'organisme d'assurance concerné par la déclaration :					Informations concernant le(s) bénéficiaire(s) ^(2, 3) – 1 ligne par bénéficiaire			
1. N° de contrat ou de l'avenant ⁽²⁾	2. Date de souscription du contrat ou de l'avenant ⁽²⁾	3. Montant des primes versées après le 70 ^e anniversaire ⁽²⁾	4. Montant du capital à verser au titre des primes versées après le 70 ^e anniversaire ⁽²⁾	5. Montant du capital à verser en cas de décès après le 70 ^e anniversaire ⁽²⁾	6. Nom d'usage	7. Prénom(s)	8. Montant de la part du bénéficiaire dans les primes versées (cf. col. 3)	9. Montant de la part du bénéficiaire dans le capital à verser (cf. col. 4 ou 5)
		€	€	€			€	€
		€	€	€			€	€

À reporter ici

Munissez-vous de l'attestation délivrée par GMF Vie pour remplir les informations demandées sur la page 2 du formulaire 2705-A-SD.

Pensez également à joindre une copie de cette attestation à la déclaration partielle de succession.

Extrait des pages 3 à 6 du formulaire :

Précisez l'identité de chaque bénéficiaire.

Précisez vos nom, prénoms, date de naissance et adresse ainsi que votre lien de parenté avec le défunt.

Datez et signez.

Pensez à faire une copie de la déclaration partielle de succession avant de la déposer ou de l'envoyer à l'administration fiscale.

VOUS ÊTES BÉNÉFICIAIRE D'UN CAPITAL, QU'ALLEZ-VOUS FAIRE ?

Vous avez été désigné(e) bénéficiaire d'un capital par un proche, un parent, un ami...

Plusieurs possibilités s'offrent désormais à vous.

Avant de prendre une décision, il est essentiel que vous ayez toutes les informations nécessaires pour choisir l'option la plus adaptée à la situation et à vos besoins.

**BESOIN
N°1**

LE DÉFUNT AVAIT PEUT-ÊTRE ANTICIPÉ CERTAINES DÉPENSES.

► Les frais d'obsèques :

Les frais d'obsèques représentent en moyenne 4 000 €* hors frais de concession et de marbrerie. Savez-vous que ces frais (dans la limite de 5 000 €) peuvent être prélevés directement sur les comptes bancaires du défunt sans attendre le règlement de la succession ?**

Ces dépenses peuvent également avoir été anticipées par le défunt.

* Selon les données tarifaires relevées par l'UFC-Que Choisir fin 2019.

** Dans les limites prévues à l'article L312-1-4 du Code Monétaire et Financier.

► Les droits de succession :

Leur financement éventuel peut être prélevé sur le solde de la succession. Ils sont fonction, non seulement du patrimoine que détenait le défunt, mais également de votre lien de parenté.

Prenez contact avec le notaire chargé de la succession. Il pourra vous faire une estimation et vérifier si vous bénéficiez de mesures fiscales avantageuses.

A noter : Si vous êtes bénéficiaire d'un contrat de type obsèques, le capital décès doit être affecté à la réalisation des obsèques de l'adhérent, à concurrence de leur coût. Le capital versé peut être inférieur au coût total des obsèques et donc être insuffisant pour couvrir l'ensemble des frais d'obsèques.

**BESOIN
N°2**

VOUS SOUHAITEZ INVESTIR TOUT OU PARTIE DE VOTRE CAPITAL.

Vous souhaitez épargner pour l'avenir (projet, achat immobilier...)?

Ou transmettre à votre tour un capital à une ou des personnes de votre choix dans les meilleures conditions ?

En réinvestissant le capital vous revenant auprès de GMF, vous bénéficiez de conditions avantageuses.

**BESOIN
N°3**

VOUS RECHERCHEZ DES REVENUS COMPLÉMENTAIRES.

Les factures continuent à arriver mais vos revenus ne sont peut-être plus suffisants ? En réinvestissant ce capital auprès de GMF, vous pouvez opter pour le Service Revenus : votre capital, tout en restant disponible, vous permettra de bénéficier de revenus complémentaires pour faire face aux dépenses courantes, à une perte de revenus...

Votre Conseiller est à votre disposition pour vous informer sur les contrats d'assurance GMF les mieux adaptés à vos besoins, votre situation et vos objectifs.

POURQUOI INVESTIR LE CAPITAL SUR UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE DE TYPE ÉPARGNE ?

L'assurance vie vous permet de préparer votre retraite, votre succession, anticiper une situation de dépendance, ou tout simplement investir ce capital pour plus tard...

Avec les contrats d'assurance vie GMF, vous pouvez maîtriser votre placement quoi qu'il arrive :

► **Vous choisissez dès l'adhésion à qui votre épargne sera transmise si vous veniez à disparaître :**

L'assurance vie est l'outil le plus simple et le mieux adapté pour transmettre un capital aux personnes de votre choix, selon la législation fiscale en vigueur au moment du décès de l'assuré.

Et, en l'absence de l'acceptation anticipée du bénéficiaire du contrat, vous pouvez modifier très simplement les bénéficiaires, si vous changez d'avis.

► **Vous profitez pleinement des avantages fiscaux de l'assurance vie à partir des 8 ans du contrat et optimisez ainsi votre épargne :**

Contrairement à d'autres solutions d'épargne (hors livrets réglementés), l'assurance vie bénéficie d'un cadre fiscal privilégié. En cas de rachat à compter du 8^{ème} anniversaire du contrat : les produits (ou plus-values) bénéficient* d'un abattement annuel de 4 600 € pour une personne seule ou de 9 200 € pour un couple soumis à imposition commune, tous contrats confondus, appliqué en priorité sur les produits des primes versées avant le 27/09/2017. Au-delà, de cet abattement, les produits sont soumis à l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux prélèvements sociaux.

*Hors prélèvements sociaux.

► **Vous avez la possibilité de disposer de votre épargne à tout moment :**

L'épargne reste disponible à tout moment mais sachez qu'avant les 8 ans du contrat, les intérêts des sommes retirées seront soumis à la fiscalité en cas de rachat applicable aux contrats de moins de 8 ans.

► **Vous bénéficiez de conditions de réinvestissement particulièrement avantageuses jusqu'au 31/12/2023 :**



Pour un réinvestissement total ou partiel du capital qui vous revient sur un contrat d'assurance vie ouvert à GMF.

** Jusqu'au 31/12/2023 frais sur versement offerts sur le capital réinvesti sur un nouveau contrat d'assurance vie multisupport Multéo série 2 ouvert à votre nom, au lieu des 2% habituels et frais d'ouverture de dossier de 25 € offerts. Si vous réinvestissez sur un contrat déjà ouvert à votre nom, les frais sur versement vous seront également offerts (au lieu des frais habituels qui s'élèvent à : 2% sur les contrats Altinéo, Multéo, Certigo, Compte libre Croissance et Temps 9 ; 3,9% sur Fréquence Epargne ; 4% sur Option PEP ; 2,30% sur Compte Energie Europe). Offre non cumulable avec une autre offre.

La prise d'effet de votre nouveau contrat (ou de votre versement si vous avez déjà un contrat en vigueur ouvert à votre nom) dépendra de la réception de la totalité des pièces nécessaires au règlement du capital. N'attendez donc pas pour nous les transmettre.

Les sommes qui n'auront pas fait l'objet d'une demande de versement à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de prise de connaissance du décès de l'assuré par GMF Vie seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations. Cette dernière conserve les sommes jusqu'à leur versement définitif à l'État, le cas échéant, dans un délai de 20 ans, en l'absence de réclamations par les bénéficiaires.

Il est donc important de répondre aux sollicitations de GMF Vie aux fins de règlement des capitaux décès vous revenant. En cas de difficultés, n'hésitez pas à prendre contact avec un conseiller GMF.

POURQUOI RÉINVESTIR VOTRE CAPITAL AVEC GMF ?

Depuis plus de 40 ans, GMF Vie est spécialisée dans l'assurance vie (épargne, prévoyance décès et obsèques) avec pour premier objectif de répondre aux besoins d'épargne, de prévoyance et de financement des obsèques des sociétaires GMF.

GMF Vie développe et enrichit sans cesse ses produits et ses services financiers, et propose à tous une gamme complète de contrats d'assurance vie, performants et reconnus.

► **Au 31/12/2022, 855 028 clients** en assurance vie épargne et prévoyance.

► **Une gestion saine et solide, ancrée sur une expertise financière de plus de 40 ans.**

Nous avons toujours favorisé "sécurité", "qualité" et "durabilité", quelle que soit la solution d'épargne que nous vous préconisons.

► **21,099 milliards d'euros d'épargne gérée** par des spécialistes financiers au 31/12/2022.

(prévisionnel et sous réserve de l'approbation des comptes par l'Assemblée générale des actionnaires)

► **Des spécialistes qui gèrent l'épargne que vous leur confiez**, et qui mettent tout en œuvre pour optimiser le rendement de votre contrat et vous en faire profiter. De plus, grâce notamment à votre Conseiller Financier GMF, vous bénéficiez de conseils personnalisés pour adapter votre placement à vos objectifs et besoins.

90 %*

des clients estiment que GMF respecte ses promesses en termes de produits et services fournis.

*Source : Étude menée, du 14 mars au 4 avril 2022, par l'institut Ipsos, auprès de 1 345 répondants clients d'un contrat d'assurance vie GMF.

VOUS SOUHAITEZ INVESTIR VOTRE CAPITAL AUPRÈS DE GMF ?

Si vous n'êtes pas adhérent GMF Vie, rendez-vous en agence pour adhérer à un nouveau contrat d'assurance vie. Les fonds y seront transférés dès que vous nous aurez transmis toutes les pièces demandées y compris fiscales.

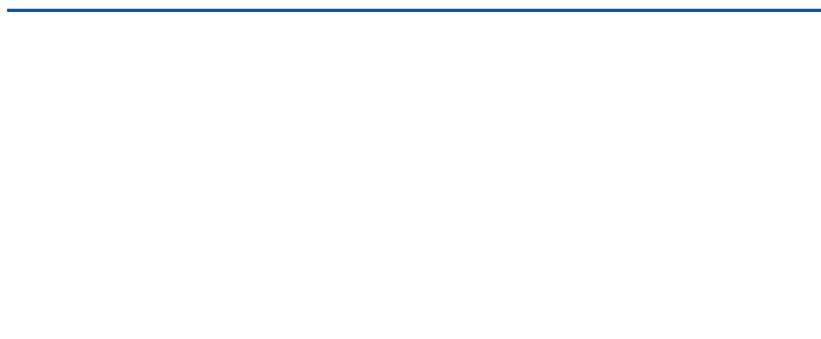
Si vous êtes déjà adhérent à un contrat d'assurance vie GMF, vous pouvez demander que le capital soit versé directement sur ce contrat.

POUR EN SAVOIR PLUS

Votre Conseiller Financier GMF est là pour vous aider.

Il est à votre disposition pour toute information, conseil ou question :
n'hésitez pas à le solliciter.

- ▶ Rencontrez-le dans votre agence GMF
- ▶ Appelez-le sur la ligne téléphonique qui vous est spécialement réservée :
0 800 81 81 73 (appel gratuit depuis un poste fixe)
- ▶ Écrivez-lui, sans affranchir votre enveloppe, à l'adresse suivante :
GMF Vie - Libre Réponse 20122 - 95129 Ermont Cedex



Pour trouver l'agence la plus proche de chez vous, consultez le site
Internet de GMF : www.gmf.fr

